

aueroient mandés ou manderont, Nous voulons & vous mandons que conoissant ces choses, vous leur faites les commandemens & deffenses dessusdites, & oultre que vous leur faites à sçavoir & signifiés de par Nous, que Nous ne souffrirons point que pour cause de non eulx estre armés au mandement desdits Seigneurs, ne les avoir servis ou estre allés devers eulx, ou en estre retournés ou departis, se allés y estoient, pour ladite cause ils soyent aucunement poursuis, molestés ou travaillés par prinse de Fiefs ou autrement, & ne voulons que vous les souffrés faire; mais vous mandons que de ce vous les gardés & deffendés par toutes les voyes & manieres que vous pourrés, & que ce vous leur signifiés, & ainsi que se ils en estoient aucunement empeschés, Nous les en faisons dedomagier. & que dès maintenant pour lors & pour ceste fois seulement, Nous les exemptons quand à ce du pouvoir & Jurisdiction des Seigneurs qui les aueroient mandés pour la cause dessusdite. De ce faire vous donnons pouvoir, autorité & mandement special: mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & Subgiets, prions & requerons nos amis, alliés & bienveillans, que à vous & à vos gens, commis & deputés en ce faisant, obeissent & entendent diligement, & vous prestent & baillent conseil, confort, secours, prisons & aide, se mestier est & ils en font requis. *Donné à Paris, le xxviii.^e jour de Fevrier, l'an de grace mil quatre cens & dix, & de notre Regne le xxxi.^e*

Par le Roy, à la relation de son Grant Conseil, tenu par Mon.^r le Duc de Guyenne, oùquel ^b Vous, l'Arcevesque de Reims, l'Evesque de Xaintes & de Tournay, le Chancelier de Guyenne, & plusieurs autres, estiez. GONTIER.

CHARLES VI.

à Paris, le 28.
de Fevrier
1410.

^a Il faut p. e.
corr. aussi.

^b Le Chancelier de France. Voy. le 5.^e Vol. de ce Rec. p. 653. note (c).

(a) Mandement par lequel Charles VI. ordonne que la Monnoye de la Ville de Rouen, sera en la main du Roy, & régie pour son compte.

CHARLES VI.

à Paris, le 1.^{er}
d'Avril 1410.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A noz amez & feaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Nous avons entendu que en nostre Monnoye de nostre Ville de Rouën qui est l'une des plus grans & notables Villes de nostre Royaume, & en laquelle ^c repairent & affluent tant par mer que par terre plusieurs marchans, & de plusieurs & divers pays & nacions, tant de nostredit Royaume comme d'ailleurs, qui y apportent plusieurs marchandises de billon d'or & d'argent, n'a de présent ne n'eut passé à long-temps, aucun Maistre Particulier qui ^d tieigne ne ait tenu le compte d'icelle nostre Monnoye, parquoy ^e elle est demourée en chomaige, sans ce que l'en y ait ouvré ne monnoyé; & a convenu par ce & convient iceulx marchans estrangiers porter leurdit billon en autres Monnoyes en contrées & pays estrangiers; qui a esté & est ou grant dommaige & prejudice de Nous & de la chose publicque & du pais d'environ, & pourroit plus estre, se par Nous n'y estoit pourveu de remède convenable. Pourquoi Nous qui desirons pourveoir au bien & prouffist de Nous & de nostre Peuple, qui ne voulons nostredicte Monnoye demorer en chomaige sans y ouvrer ne monnoyer, vous mandons & estroitement enjoignons, que vous commeitez de par Nous nostre bien amé Jehan Bourdon Bourgeois de Rouën, qui autrefois a esté Maistre Particulier de ladicte Monnoye, ou autre bonne & souffisante personne telle que par vous sera advisée & esleue, à faire ouvrer & monnoyer en ladicte Monnoye de Rouën, tout l'or & l'argent qui y sera apporté, & à tenir le compte d'icelle, pour le prouffist & emolument qui en ^f ystra, estre tourné & converty à nostre prouffist,

^d qui aient tenus cette Monnoie en Régie & pour le compte du Roy. Voy. ci-dessous note (a).
^e on a cessé d'y travailler.

^f sortira, proviendra.

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 8. vingt 1. verso. [161.]
Avant ces Lettres, il y a: Mandement du Roy pour bailler la Monnoye de Rouën en la main du Roy.

CHARLES
VI.
à Paris, le 1.^{er}
d'Avril 1410.

a corr. rabatu.

tant ou payement des Officiers d'icelle Monnoye comme ailleurs, & en rendre compte & reliqua en notre Chambre des Comptes à Paris, ainsi qu'il est acoustumé; auquel Jehan Bourdon, ou à celui qui en ce fera par vous commis, Nous mandons & commandons que ledit Office il exerce bien & deuement, & paye les gaiges des Officiers dudit emolument, ainsi & par la forme & maniere qu'il est acoustumé; & tout ce qui ainsi sera par luy payé, en rapportant quictance suffisante desdits Officiers, sera alloué en ses comptes & rabatu de sa recepte par noz amez & feaulx Gens de noz Comptes à Paris; nonobstant quelzconques Ordonnances, Mandemens ou deslenses à ce contraires. Donné à Paris, le premier jour d'Avril, l'an de grace mil iiii.^e & dix, & de nostre Regne le XXXI.^e Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion du Conseil. R. CAMUS.

CHARLES
VI.
à Paris, en
Avril 1410.
avant Pâques.

(a) Confirmation des Privilèges accordés aux habitans de Vermanton, par Guy Comte de Nevers & Mathilde sa femme.

S O M M A I R E S.

(1) Les habitans de Vermanton payeront chaque année à leur Seigneur, six deniers pour leurs maisons.

(2) Ils ne payeront rien de ce qu'ils acheteront pour leur nourriture, & des denrées de leur cru qu'ils vendront.

(3) Lorsqu'ils iront à l'armée, on ne pourra les éloigner de leur Ville que d'une certaine distance; en sorte que s'ils le veulent, ils puissent y revenir le jour qu'ils en seront partis.

(4) Ils ne pourront perdre (par confiscation) les biens qu'ils possèdent, à moins qu'ils n'aient forfait contre leur Seigneur ou contre ses hôtes.

(5) Ils succéderont aux biens de leurs parens décédés.

(6) Le marché qui se tenoit à Betry, sera transféré à Vermanton.

(7) Ceux qui viendront au marché de Vermanton, ne pourront être inquiétés ou arrêtés prisonniers, que pour les délits commis le jour même du marché.

(8) On ne pourra y saisir les effets de la caution qui a été présentée par celui avec qui on a contracté, si le cautionnement n'a été donné un jour de marché.

(9) Modération des amendes, & de ce que l'on paye pour les Requêtes présentées au Prévôt.

(10) Ces habitans ne pourront être contraints à sortir de leur Ville pour aller plaider ailleurs.

(11) Ils ne payeront point de Taille, de dou gratuit, &c.

(12) Le Seigneur de Vermanton aura crédit de quinze jours pour les vivres qu'il achètera des habitans.

(13) Ces habitans qui auront des gages de leur Seigneur ou de quelqu'autre personne que ce soit, pourront en cas qu'ils ne soient pas payés, les vendre huit jours après l'échéance du jour du payement.

(14) Si un habitant s'accorde avec une personne qu'il a offensé, avant qu'il y ait eu plainte en Justice, & supposé qu'il n'ait point donné atteinte aux Privilèges des habitans, il ne devra pas l'amende; mais il la payera s'il y a eu une plainte: si en conséquence de cette plainte, il n'y a point de condamnation prononcée ni contre l'une ni contre l'autre des Parties, il n'est point dû d'amende.

(15) Ces habitans peuvent dispenser d'un serment qu'ils auroient eu droit d'exiger.

(16) Si lorsque les gages de bataille ont été donnés, les Parties, du consentement du Prévôt, s'accordent avant que les otages aient été donnés, elles payeront une amende; elle sera plus forte si les otages ont été donnés. Lorsque le combat sera terminé, les otages du vaincu payeront 112. sols d'amende.

(17) Nul habitant ne pourra être retenu prisonnier, s'il peut donner caution de se représenter en Justice.

(18) Ces habitans pourront vendre leurs biens, & après avoir payé les loés & ventes, sortir de la Ville, à moins qu'ils n'y aient commis quelque délit.

(19) Celui qui aura demeuré à Vermanton un an & un jour, sans être réclamé par personne, sera libre & (Bourgeois): Les hommes taillables du Seigneur, qui viendront s'y établir, ne pourront y être reçus Bourgeois.

(20) Ces habitans ne doivent plaider ensemble que pour rendre ce qu'ils doivent, & pour recevoir ce qui leur est dû.

(21) Il n'y aura point aux Fours (banneux) de porteurs de pain en titre, qui puissent exiger de droits; & les habitans ne seront point assésés à faire un guet fixe & réglé.

(22) Celui qui aura oublié de payer les droits pour ce qu'il aura acheté en vendant dans le marché, pourra les payer huit jours après, sans qu'on puisse l'inquiéter à ce sujet, pourvu

N O T E.

(a) Trésor des Chartres, Registre 165. P. IIII.^{xx} VIII. (88).

23